



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Ampuis (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00346

Décision du 9 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00346, déposée par Monsieur le maire d'Ampuis le 14/03/2017, relative à la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 18 avril 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que l'un des objectifs affichés du porteur de projet est notamment de rendre compatible le PLU de la commune d'Ampuis avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rives du Rhône mais également avec le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes de la Région de Condrieu ainsi qu'avec les principes inscrits dans la charte du parc naturel régional du Pilat ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- la volonté affichée des porteurs de projet de privilégier la densification de l'enveloppe urbaine du centre de la commune ;
- que le projet vise la construction de moins de 15 logements par an sur 10 à 12 ans avec une densité affichée de l'ordre de 30 logements/ha, sur une surface totale mobilisable d'environ 9,28 ha dont 5,4 hectares en comblement de dents creuses ;

Considérant qu'à l'issue d'une nouvelle étude relative aux mouvements de terrain réalisée par la collectivité, aucune zone de constructibilité n'est localisée en secteur d'aléas forts ;

Considérant que les zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type I de la commune, constituant des réservoirs de biodiversité, correspondant aux « Vallons en rive droite du Rhône entre Sainte-Colombe et Condrieu » sont classées en zone naturelle et zone agricole protégée ;

Considérant que ce projet est annoncé comme devant être soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) notamment en raison de la consommation de terres agricoles qu'il propose à Verenay ;

Considérant qu'il est proposé de classer le château d'Ampuis en zone urbaine (Ubp), inscrit par ailleurs à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (MH) et qu'à ce titre toute modification de l'immeuble et des sites localisés dans un rayon de 500 m autour du château est soumise, aux obligations prévues par le code du patrimoine ;

Considérant que la zone humide située sur l'île de la chèvre, identifiée par l'inventaire départemental du Rhône sur la commune de Tupins et Semons et empiétant légèrement sur le territoire de la commune d'Ampuis, bénéficie d'un classement en zone naturelle (N) et en zone agricole protégée (Ap) au sein du projet de zonage de la commune d'Ampuis ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ampuis n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du PLU de la commune d'Ampuis (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00346, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1